

GE_GERICHTE ATAS/162/2008 vom 12. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_162_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/162/2008 du 12 février 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/162/2008 del 12 febbraio 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément aux art. 56 V al. 1 let. a ch. 3 et al. 2 let. a de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (ci-après LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965 (LPC) ainsi qu'à la loi cantonale en la matière (LPCC). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 1 de la LPC, 43 de la LPCC, 56 à 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte uniquement sur la prise en compte d'un gain potentiel pour l'époux de la recourante dans le cadre du calcul du revenu déterminant relatif aux prestations complémentaires fédérales et cantonales des années 2006 et 2007.

E. 4

Les art. 2 et 2a let. a LPC prévoient qu'ont droit aux prestations complémentaires fédérales les personnes âgées qui perçoivent une rente de vieillesse de l'AVS, si les dépenses reconnues par la loi sont supérieures aux revenus déterminants. Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond alors à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 3a al. 1 LPC). Aux termes de l'art. 3a al. 4 LPC, les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints faisant ménage commun doivent être additionnés. Selon l'art. 3c al. 1 let. g LPC, les revenus déterminants comprennent les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi. Cet article est applicable notamment lorsqu'une personne assurée renonce sans obligation juridique à des éléments de fortune, peut prétendre à certains éléments de revenu et de fortune et ne fait pas valoir les droits correspondants, ou renonce à mettre en valeur sa capacité de gain alors qu'on peut exiger d'elle qu'elle exerce une activité lucrative (ATF 121 V 205 consid. 4a, 117 V 289 consid. 2). Les mêmes règles sont prévues par la loi cantonale (art. 5 al. 1, 6 et 7 LPCC). Selon la jurisprudence, l'intéressé peut renverser cette présomption en apportant la preuve qu'il ne lui est pas possible de réaliser les revenus pris en compte ou qu'on ne peut l'exiger de lui. En examinant la question de savoir si l'assuré peut exercer une activité lucrative et si on est en droit d'attendre de lui qu'il le fasse, il convient de tenir compte, conformément au but des prestations complémentaires, de toutes les circonstances objectives et subjectives qui entravent ou compliquent la réalisation d'un tel revenu, telles la santé, l'âge, la formation, les connaissances

A/3815/2007 - 5/7 - linguistiques, l'activité antérieure, l'absence de la vie professionnelle, le caractère admissible d'une activité, les circonstances personnelles et le marché du travail (ATF 117 V 156 consid. 2c, 115 V 93 consid. 3; RCC 1989 p. 608 consid. 3c; cf. également CARIGIET, *Ergänzungsleistungen zur AHV/IV*, p. 131; CARIGIET/KOCH, *supplément audit ouvrage*, p. 104). De même, selon la jurisprudence, il y a lieu de tenir compte, au titre des ressources dont un ayant droit s'est dessaisi, d'un revenu hypothétique de l'épouse -ou de l'époux- de l'assuré qui sollicite des prestations complémentaires si il ou elle s'abstient d'exercer une activité lucrative que l'on est en droit d'exiger d'eux ou d'étendre une telle activité (ATF 117 V 291 s. consid. 3b; VSI 2001 p. 127 s. consid. 1b). En effet, la capacité de gain de l'époux doit être utilisée, dans la mesure où il est tenu, selon l'art. 160 al. 2 CC, de contribuer à l'entretien convenable de la famille (art. 163 CC). Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge des assurances sociales d'examiner si l'on peut exiger de l'intéressé qu'il exerce une activité lucrative et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'il pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté. Pour ce faire, il y a lieu d'appliquer à titre préalable les principes du droit de la famille, compte tenu des circonstances du cas d'espèce (ATF 117 V 292 consid. 3c). Les critères décisifs auront notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa formation professionnelle, à l'activité exercée jusqu'ici, au marché de l'emploi, et le cas échéant, au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 117 V 290 consid. 3a; VSI 2001 p. 128 consid. 1b). Le revenu de l'activité lucrative potentielle devra alors, conformément à l'art. 3c al. 1 let. a in fine LPC, être pris en compte à raison des deux tiers seulement (ATF 117 V 292 consid. 3c et la référence). En outre, du revenu hypothétique retenu pour l'épouse du requérant PC, on opère la déduction annuelle de 1500 fr. afférente aux couples en vertu de l'art. 3c al. 1 let. a LPC, le solde étant pris en compte à raison des deux tiers. Ainsi, les revenus hypothétiques sont privilégiés de manière identique aux revenus réellement perçus (VSI 2001 p. 129). En ce qui concerne le critère de la mise en valeur de la capacité de gain sur le marché de l'emploi, le TFA a considéré qu'il importe de savoir si et à quelles conditions l'intéressée est en mesure de trouver un travail. A cet égard, il faut prendre en considération, d'une part, l'offre des emplois vacants appropriés et, d'autre part, le nombre de personnes recherchant un travail (arrêt non publié Z. du 9 décembre 1999, P 2/99). Il y a lieu d'examiner concrètement la situation du marché du travail (arrêt Y. du 9 juillet 2002, P 18/02; ATFA non publié du 8 octobre 2002 en la cause P 88/01.). Cette jurisprudence constante a encore été rappelée récemment dans un ATFA non publié en la cause P 61/03 du 22 mars 2004.

A/3815/2007 - 6/7 - 11. Au vu de ces critères jurisprudentiels, le Tribunal de céans considère qu'il y a lieu de distinguer l'examen du gain potentiel de l'époux pour 2006, de celui de l'année 2007. En effet, il apparaît clairement aux yeux du Tribunal que pour l'année 2006 il y a eu des « circonstances objectives et subjectives qui entravent ou compliquent la réalisation d'un tel revenu ». Les événements qui sont survenus dans la vie de la recourante sont hors du commun et graves. Ils l'ont totalement accaparé durant toute l'année 2006, et elle a eu grand besoin du soutien de son époux. Or, comme rappelé ci-dessus, il y a lieu d'appliquer à titre préalable les principes du droit de la famille. Or, aux termes de l'article 159 al. 2 et 3 CC, les époux s'obligent mutuellement à assurer la prospérité de l'union conjugale d'un commun accord et à pourvoir ensemble à l'entretien et à l'éducation des enfants, et se doivent « l'un à l'autre fidélité et assistance ». Ainsi, non seulement la présence de l'époux était la bienvenue, mais elle relevait d'un devoir conjugal. Il ne fait aucun doute qu'une fois aux Philippines aucune activité professionnelle ne pouvait être

exigée de l'époux. La situation est fort différente s'agissant de l'année 2007. L'époux de la recourante est dans la force de l'âge, puisqu'il a une vingtaine d'années, et même s'il n'a pas obtenu de diplôme, il ne fait aucun doute que le marché du travail lui aurait permis de mettre en œuvre sa capacité de travail, par exemple comme le suggère l'OCPA dans un métier de déménageur ou de nettoyage. La recourante ne soutient d'ailleurs pas sérieusement le contraire. Le montant retenu par l'OCPA ne prête pas le flanc à la critique, de sorte que la décision sera confirmée sur ce point. 12. Vu ce qui précède, le recours sera partiellement admis. La recourante, représentée par GROUPE SIDA, a droit à des dépens (cf. ATAS/952/2004), fixés en l'espèce à 1750 fr.

A/3815/2007 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.